

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par CER-V. Un exemplaire est mis à disposition de chaque stagiaire. Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

SECTION 1 — RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Article 2 — Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation, et de toute consigne imposée par la direction ou le formateur s'agissant de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 3 — Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours : 18 (fixe) ou 112 (mobile) et alerter un représentant de l'organisme.

Article 4 — Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue. Des postes de distribution de boissons non alcoolisées sont accessibles lors des pauses.

Article 5 — Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer ou de vapoter dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation.

Article 6 — Accident

Le stagiaire victime d'un accident — survenu pendant la formation ou pendant le trajet domicile/lieu de travail — ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction.

Le responsable de l'organisme entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

SECTION 2 — DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 7 — Assiduité du stagiaire en formation

Article 7.1 — Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Article 7.2 — Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier. Le cas échéant, l'organisme informe immédiatement le financeur (employeur, administration, Fongecif, Région, Pôle emploi...).

Tout événement non justifié constitue une faute passible de sanctions disciplinaires. Conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics s'expose à une retenue sur sa rémunération proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 7.3 — Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire inscrit dans le cadre de la formation professionnelle est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

Article 8 — Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la direction, le stagiaire ne peut entrer ou demeurer dans les locaux à d'autres fins que la formation, y introduire des personnes étrangères à l'organisme, ni procéder à la vente de biens ou de services.

Article 9 — Tenue

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte.

Article 10 — Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Article 11 — Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié et d'en faire un usage conforme à son objet selon les règles délivrées par le formateur. Il signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

SECTION 3 — MESURES DISCIPLINAIRES

Article 12 — Sanctions disciplinaires

Tout manquement à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme ou son représentant. Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une des sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre
- Avertissement écrit par le directeur de l'organisme ou son représentant
- Blâme
- Exclusion temporaire de la formation
- Exclusion définitive de la formation

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Le responsable informe de la sanction prise l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent et/ou le financeur du stage.

Article 13 — Garanties disciplinaires

Article 13.1 — Information du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Toutefois, lorsqu'un agissement fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive ne peut être prise sans que la procédure ci-après ait été respectée.

Article 13.2 — Convocation pour un entretien

Lorsque le directeur ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire — par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre décharge — en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure, le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister.

Article 13.3 — Assistance possible pendant l'entretien

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, notamment le délégué du stage. Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article 13.4 — Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

SECTION 4 — REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

Article 14 — Organisation des élections

Dans les stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours :

- Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles sauf les détenus.
- Le scrutin a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début du stage.
- Le responsable de l'organisme a la charge de l'organisation du scrutin et en assure le bon déroulement. Il adresse un procès-verbal de carence au préfet de région lorsque la représentation ne peut être assurée.

Article 15 — Durée du mandat des délégués

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

Article 16 — Rôle des délégués des stagiaires

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Fait à : Vénissieux